



2023

# RÉFORME DES RETRAITES ÂGE ET DURÉE DE COTISATION

*En fonction de ma date de naissance, la réforme MACRON recule l'âge auquel j'ai le droit de partir à la retraite ET augmente le nombre de trimestres cotisé que je dois réunir.*

*La CFE-CGC vous aide à y voir clair sur tous les dispositifs ayant un impact direct ou indirect sur la retraite dans le privé.*

## ÂGE LÉGAL DU DÉPART À LA RETRAITE

C'est l'âge à partir duquel je peux **légalement** demander à partir à la retraite, même si je n'ai pas le nombre de trimestre requis pour obtenir une retraite à taux plein.

## 67 ANS : ÂGE DE L'ACQUISITION AUTOMATIQUE DU TAUX PLEIN

J'obtiens une retraite au taux plein sans pénalité, en raison de mon âge, peu importe si j'ai réuni le nombre nécessaire de trimestres. Mais payée au prorata du nombre de trimestres acquis : par exemple 168/172 x 50% x Moyenne des 25 meilleures années.

## DURÉE DE COTISATION

Cela correspond au nombre de trimestres que j'ai validés au cours de ma carrière.

**Pour valider 1 trimestre de retraite**, il faut percevoir, dans l'année, un salaire égal à 150 fois le montant du Smic horaire brut, soit **environ 1.690 euros** en 2023. Le dernier trimestre doit être entier.

Les périodes de chômage, maladie, maternité, etc... permettent de valider des trimestres. Sont pris également en compte les trimestres pour enfant et les éventuels trimestres rachetés (jusqu'à 12, pour années incomplètes et/ou études supérieures).

**A noter : Il faut répondre aux deux conditions, nombre minimum de trimestres validés ET année de naissance pour obtenir une retraite à taux plein.**

DATE DE NAISSANCE	ÂGE LÉGAL DU DÉPART À LA RETRAITE			DURÉE DE COTISATION		
	AVANT REFORME TOURAINE	2014 REFORME TOURAINE	2023 REFORME MACRON	AVANT REFORME TOURAINE	2014 REFORME TOURAINE	2023 REFORME MACRON
1955/1956/1957	60 ans	62 ans	62 ans	166 trimestres	166 trimestres	166 trimestres
1958/1959/1960	60 ans	62 ans	62 ans	166 trimestres	166 trimestres	166 trimestres
Du 01/01 au 31/08/1961	60 ans	62 ans	62 ans	166 trimestres	166 trimestres	166 trimestres
Du 01/09 au 31/12/1961	60 ans	62 ans	62 ans et 3 mois	166 trimestres	168 trimestres	169 trimestres
1962	60 ans	62 ans	62 ans et 6 mois	166 trimestres	168 trimestres	169 trimestres
1963	60 ans	62 ans	62 ans et 9 mois	166 trimestres	168 trimestres	170 trimestres
1964	60 ans	62 ans	63 ans	166 trimestres	169 trimestres	171 trimestres
1965	60 ans	62 ans	63 ans et 3 mois	166 trimestres	169 trimestres	172 trimestres
1966	60 ans	62 ans	63 ans et 6 mois	166 trimestres	169 trimestres	172 trimestres
1967	60 ans	62 ans	63 ans et 9 mois	166 trimestres	170 trimestres	172 trimestres
1968/1969	60 ans	62 ans	64 ans	166 trimestres	170 trimestres	172 trimestres
1970/1971/1972	60 ans	62 ans	64 ans	166 trimestres	171 trimestres	172 trimestres
1973 et suivant	60 ans	62 ans	64 ans	166 trimestres	172 trimestres	172 trimestres



Retrouvez la vidéo sur notre chaîne CFE-CGC

64 ans, le nouvel âge de départ à la retraite :

<https://www.youtube.com/watch?v=eEYip2O4qIM&t=9s>

2023

# RÉFORME DES RETRAITES CARRIÈRES LONGUES

*Avoir une Carrière Longue, c'est pouvoir liquider sa retraite à taux plein plus tôt parce que l'on a commencé à travailler jeune. Des décrets précisent la Loi de Financement Rectificative de la Sécurité Sociale (LFRSS) pour 2023.*

*La CFE-CGC vous aide à y voir clair sur la question des carrières longues.*

## CE QUI DEMEURE

### I UNE CONDITION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ EST REQUISE :

Avoir validé 5 trimestres d'assurance retraite avant un certain âge en fonction de sa date de naissance. 4 pour les natifs du dernier trimestre de l'année civil.

### I UNE CONDITION DE DURÉE MINIMALE DE COTISATION EST REQUISE SUR L'ENSEMBLE DE LA CARRIÈRE :

Des trimestres « réputés cotisés » sont également pris en compte dans cette durée minimale d'assurance (chômage indemnisé, service national, maladie, accident du travail...).

## CE QUI CHANGE

### I LA CONDITION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Il faut désormais avoir validé **5 trimestres cotisés** avant la fin de l'année civile (4 pour les natifs du dernier trimestre) de vos :

- I **16 ans** pour un départ à **58 ans** ;
- I **18 ans** pour un départ **entre 60 et 62 ans** ;
- I **20 ans** pour un départ à **62 ans** ;
- I **21 ans** pour un départ à **63 ans**.

### I LES TRIMESTRES RÉPUTÉS COTISÉS

Les trimestres AVPF (Assurance Vieillesse du Parent au Foyer) et AVA (Assurance Vieillesse des Aidants) sont désormais réputés cotisés dans la limite de 4.

### I LA CONDITION DE DURÉE MINIMALE D'ASSURANCE COTISÉE

La durée minimale d'assurance requise est relevée progressivement d'1 à 3 trimestres à compter de la génération née en 1961. Les assurés nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1969 qui disposent de la durée d'assurance minimale applicable avant le 1/09/2023 ne se voient pas appliquer ce relèvement.

### I LA SITUATION DES ASSURÉS NÉS AVANT 1970

Quel changement pour les assurés nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1969, et ayant débuté leur activité avant 20 ans et satisfaisant au nombre de trimestres cotisés préalablement ? Compte tenu de l'augmentation progressive de l'âge légal de départ à la retraite de 62 ans à 64 ans imposée par la réforme MACRON, il est aussi prévu un décalage progressif de l'âge du départ anticipé à la retraite (Carrières Longues), qui variera de 60 à 62 ans selon l'année de naissance.

(SUITE PAGE 2)



Retrouvez la vidéo sur notre chaîne CFE-CGC

64 ans, le nouvel âge de départ à la retraite :

<https://www.youtube.com/watch?v=eEYip2O4qIM&t=9s>

## RÉFORME DES RETRAITES CARRIÈRES LONGUES

### CE QUI CHANGE

#### I LA SITUATION DES ASSURÉS NÉS ENTRE LE 01/09/1961 ET LE 31/12/1963

Seuls les assurés nés entre ces dates et qui justifient de la durée d'assurance exigée avant l'entrée en vigueur de la LFRSS 2023 pourront demander la retraite anticipée à compter du 1er septembre 2023.

NAISSANCE	TR JEUNE	TR COTISÉS	DEPART				
> 01/09/1961	16 ans	169	58 ans				
	20 ans		60 ans				
1962	16 ans		170	58 ans			
	20 ans			60 ans			
< 31/08/1963	16 ans			171	58 ans		
	18 ans				60 ans		
	20 ans	60 ans					
> 01/09/1963	16 ans	170			58 ans		
	18 ans				60 ans		
	20 ans				60 ans et 3 mois		
1964	16 ans				171	58 ans	
	18 ans					60 ans	
	20 ans					60 ans et 6 mois	
1965 <sup>(*)</sup>	16 ans					172	58 ans
	18 ans		60 ans				
	20 ans		60 ans et 9 mois				
	21 ans <sup>(*)</sup>		63 ans				
1966	16 ans		172				58 ans
	18 ans						60 ans
	20 ans	61 ans					
	21 ans <sup>(*)</sup>	63 ans					
1967	16 ans	172					58 ans
	18 ans			60 ans			
	20 ans			61 ans et 3 mois			
	21 ans <sup>(*)</sup>			63 ans			
1968	16 ans			172	58 ans		
	18 ans				60 ans		
	20 ans				61 ans et 6 mois		
	21 ans <sup>(*)</sup>				63 ans		
1969	16 ans		172		58 ans		
	18 ans				60 ans		
	20 ans				61 ans et 9 mois		
	21 ans <sup>(*)</sup>				63 ans		
1970	16 ans	172			58 ans		
	18 ans				60 ans		
	20 ans				62 ans		
	21 ans <sup>(*)</sup>				63 ans		

(\*) : L'ouverture à une retraite anticipée dans le cadre de la nouvelle réforme concerne toutes les générations à partir de celle née en 1965. Cadre de la nouvelle réforme concerne toutes les générations à partir de celle née en 1965.



Retrouvez la vidéo sur notre chaîne CFE-CGC

La réforme des retraites : Quel impact pour les femmes ?

<https://youtu.be/8ioUaSAU-TA>